Cher ami,

Vous avez bien voulu soutenir la Fédératíon des objecteurs lors de son procès du 14 mai 1981 devant la Cour d'Appel de Nancy. L'arrêt, rendu le 7 juillet, a confirmé la dissolution de la FEDO, atteinte grave à la liberté d'association.

Vous trouverez en annexe $l$ les considérants de l'arrêt. Nous n'avons pas l'intention de baisser les bras devant cette décision. L'assemblée générale extraordinaire de la FEDO réunie le 9 mai à Paris, avait, entre autres, voté la motion suivante :
"La FEDO, dans l'éventualité d'une dissulution, décide de continer à se battre pour avoir la possibilité d'exercer légalement en association ses activités, notamment :
-information sur le statut
-promotion du Service Civil Alternatif".

Dans cet esprit nous avons besoin de tous ceux qui se sentent interpellés par ce droit à la liberté d'association.

Pour cela nous vous proposons donc de participer à une campagne nationale de diffusion de la loi en signant et en diffusant ad sein de votre mouvement l'affiche dont la réduction est jointe en annexe 2 .

Cette affiche a déja été présentée et signée par les organisations suivantes : Ligue des Droits de l'Homme, MIR, MDPL, MAN, UPF, MRJC, UCJG, Amis de la Terre ... et nous souhaitons que vous nous fassiez parvenir votre accord avant la fin du mois de septembre.

D'autre part nous pensons que la période actuelle est favorable à une évolution en matiëre d'objection de conscience.La FEDO qui s'est employé depuis 1977 à promouvoir le Service Civil Alternatif avec les Associations regroupées au sein du Comité de Coordination pour le Service civil ( CCSC ), entend continuer dans ce sens.Dans ce but et outre le pourvoi en cassation concernant la FEDO, nous voulons créer une autre association, ayant les mêmes objectifs que la FEDO (voir statuts de la FEDO en annexe 3), mais en prennant le maximum de garanties :
-adhésion de la nouvelle association à une Fédération Internationale.
-large comité de parrainage permettant de protéger l'association en cas d'attaque en justice.

Nous vous recontacterons à ce sujet dès l'automne.

En ce qui concerne le projet d'affiche et sa diffusion nous comptons sur votre réponse.Dans cette attente, cordialement,

Pour la FEDO,
 a rendu l'arrêt dont la teneur suit en son audience publiçue du sept juillet nil neuf cent quatre vingt un,

## EI:CliE:

L'Association "FEDELATICN DES CBIECTEL KS" dont le sicfe est $\hat{0}$ liAlice, 54 rue de la Hache, poursuites et diligerces de son Président et tous représentants légaux pour ce domicilićs gudit sicge,

Appelante suivant déclaration d'anpel déposte au Siecrétariat-Greffe de ln Cour d'Appe de Marc: le 19 avril $1 \subseteq 79$ d'un jugenent rendu e ch fevrier 19?9 par le Tribunal de Grande Instance de IA:C:,

Comparant et procédant par le ministére de la Socićté civile professionnelle さ. DiliNCE et L. BCIET, avoués associés, plaidant par Naitre MAIKE, avocat ì la Cour, Niaftre G. EEAUHIER, avocat à bUYELIES, et Nâtre J.i. de FELICE, avocat à la lour de phisí,

D'UIL PAKT,

## ET:

Nonsicur le PhCCUhLEUK GElElAJ prés la Cour d'Appel de liai:Cl procédant pour Nonsieur le Pro ureur de la République prís le Tribunal de Grande instance de ma.cy, clisant domicile en Bon Parquet, palais de ¿usitce de l.AlC:

Intiné,
Dament reprisenté,

## D'AUTLE PAKT,

La cause a Ćté débattue à l'oudience subli que du quatorze mai mil neuf cert quatre vingt fonction de Prisident empêché de prent en asence du titulaire par ordonrance pour re BERRA et lionsiour ICUIS Conseillers assiste de liadare DEA:A, Secrótaire-Greffier,

Mastres VuiaE; G. bAUTHIER et LE FELICE avocats de l'appelante assistés de la Société civile professionnelle j. UELAICZ et BCNET, $A$ Avoués associés, ayant été entendus er leurs plaidojries, tonsieur le Procureur Géniral repre senté a loudience par honsicur livocat Gcnéza KE:AULL, a ćté entendu er ses conclusions,

Monsieur le Président a annoncé que l'arrėt serait rendu a l'audience nublique du onze juin mil neuf cent quatre vinnt un,

Il a été délibẹre de la cause par les magistrats susdits qui ont assisté aux débats.

A l'audience publique du onze juin mil neuf cent quatre vingt un, le Pressident a annonces que le prononcé de l'arrét ittait reoorté a l'audience publique du sent juillet mil neuf cent quatre vingt un.
-。

La Cour est saisie de l'annel de l'Association "FEDEQATION DES OBJI:CTEURS DE CONSCIENCE" du junement du 27 Février 1979 nar lequel le Triburial de firande Instance de NANCY a

- déclaré nulle et de nul effet cette Association ;
- ordonné sa dissolution nar apnlication des articles 3 et 7 de la lo1 du ler Juillet 1901 ;
- ordonné la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute reunion de ses membres:
- dit que les biens de l'Assemblese seront dẹvolus conformêment aux dispositions de l'article 9 de la loi du ler Juillet 1901 :
- condamne l'Association "Federation des Objecteurs" aux depen s ;


## Objet du litige

L'fssociation dite "Fédẹ̆ration des Objecteurs" (disinnóe plus simplement sous le sigle de la "FEDO") a été fondée a Paris le 22 Avri 1978 ; son siége a eté fixé a NANCY, 54 rue de la Hache ; elle a eté doclare a la prefecture de "eurthe-et-" oselle le 29 Juin 1978 conforme declaree a disnositions de la loi du ler Juillet 1901 .

L'article ler des Statuts de la FEDO indique que cette AssoGiation a Dour but de "renrésenter et de défendre les nersonnes qui désirent atre ou qui sont objecteurs de conscience" .

Par acte du 6 Novembre 1978, Monsieur le Procureur de la Rébublique pres le Tribunal de Grande Instance de Mivicy a fait assinner l'Association "Federation des objecteurs pour entendre dire nu e elie tait illicite, contraire aux lois, entendre en consequence nrononcer a dissolution, ordonner la fermeture de ses locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres, entendre ordonner la dévolution de ses iens confomement a lai et l'entendre condamer aux denens :

Il faisait valoir que l'objet de cette Association, définic dans les statuts stait illicite et contraire a la loi aussi bien dans es formulations que dins les consequences pratioues qu'en ont tire les dirigeants a l'occasion de l'activité de celle-ci.

L'Association "FEDO" a conclu au rejet de la demande, en invoquant le droit a la liberté de réunion et d'association, et en soutenant que l'objet de son action n'était nas illicite et que le Ministere public n'apportait pas la preuve d'une activite de sa part en faveur des insoumis deduis sa création,

Le Tribunal a statué corme il a eté rannele ci-dessus ;
Il a retenu qu'une protection étendue de l'article ler des Statuts a ceux qui "desirent être" objecteurs de conscience neut avoir pour conséquence d'inciter des jeunes eens qui $n$ 'ont nas les conv:tions definies par l'article 41 du Code du service national ă feindre, de dessirer les acquérir, dans le but exclusif de se soustraire a leurs obligations militaires alors que la nrooaqande adresseé a ces personnes est interditepar l'article 50 de ce Code et qu'ainsi l'objet de l'association tel qu'il est defini nar ses statuts est illicite ; il a ajoute que l'activité roplle de l'association était Ạalement contraire aux lois ouisque, suivant des renseimnements non combattus nar la preuve contraire, la FEDO fait de la nublicites nar voie de tracts ou d'affiches au cours des proces d'insoumis notament ;

L'Association "F.E.D.O." conclut a l'infirmation de la decision attaquee en ce qu'elle a nrononcé sa dissolution pour llicsite de son objet et a la condamnation de l'ETAT FQANCAIS aux entiers depens ;

## Elle exoose ce qui suit :

e droit a l'objection de conscience dscoule des droits fondamentaux de l''individu garantis par l'article 9 de la Convention euronéen ne des Droits de l'Homne ratifiée par la France le 3 lai 1974 corme par la lot du 21 Décembre 1963 ;

Le décret du 30 Aoùt 197?, dit décret de Brệançon a orécisé les modalités de cette loi en affectant les obiocteurs durant leur nre
 service oublic mais un Etablissement oublic à caractère industriel et cormercial et en mettant en nlace un régime discinlinaire, largement ins piré par celut apolicable aux affectés de défense ;

Elle estime donc que ce decret ne prevoit pas un rẹel statut civil pour les objecteurs et que cette situation est a l'orinine du conflit entre ceux-ci et l'Etat; elle indique que la FEDO siest creée a propos de ce conflit ;

Elle note qu'il n'est nas interdit ane association d'exercer une action pour que, par des voies regulieres, la loi solt modifiee ou abrogée et que son objectif consiste simolement grăce a l'information qu'elle diffuse a l'unification des legislations euronéennes sur la re connaissance d'un veritable droit subjectif de tout horme a objecter selon sa consclence ;

Elle conteste le bien fonde des griefs retenus contre elle ;
Elle soutient que son action ne tend nas en fait a nrotēner les insoumis ou a inciter quiconque a l'insoumission, que la oreuve de cette incitation ne saurait s'induire de la seule distribution de tracts lors de procès d'insoumis ; elle conteste avoir contrevenu aux disnositions de l'article 50 du Code de Service national et avoir fait effectue
une oronagande pour inciter quiconque a bénéficier des disnositions du statut des objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustra re a ses obligations militaires et soutient avoir fait simnlement oeuvi d'infornation .

Monsieur le Procureur Gếnéral conclut, nar contre, a la confirmation du jugement attanuệ.

Il souligne que le droit a l'objection de conscience étant $r$ connu en France, la nrotection accordée aux ohjecteurs nar la Fédêratic ne peut ètre lllicite et que l'extension de cette nrot-ction nóbue nar les statuts en faveur des nersonnes désireuses de devenir objecteurs de conscience ne parait nouvoir non nlus caracte̊riser lillicêjés de l'objet de l'Association ;

11 estime nar contre que l'activité rẹelle de la Fédération apnaraft contraire aux lois .

Il fait valoir qu'il convient tout d'abord d'écarter l'annli cation de la Convention europeenne de Sauvenarde des Droits de 1 Home qui ne paralt nas pouvoir être invoquêe utilement en cette affaire nuis qu'elle a pratiquement abandonné a la lógislation des navs sinnataires de cette Convention la règlementation de l'objection de conscience.

Il souligne, nar contre, que la Fédération se livre en rệali tê a une vẹritable incitation a linsoumission :

Il produit certains documents et fait valoir, en substance $q u^{\prime}$ ils comportent un apnel al'insoumission aux affectations autorita res, l'êtude de la défense collective nour les objecteurs insoumis et déserteurs a leurs affectations autoritaires ou bien, dans le cadre d'ur arde systématique de celle-ci ce nui neut s analyser au en un deninrement recommane une incitation a solliciter le statut dobiecteur cience exclusivement nour achamer aux oblinations militaires

11 estime qu'ainsi la Fşderation annorte un encouranement une aide nermanente a l'insoumission des objecteurs de conscience et que de tels faits sont illicites ;

## Discussion :

Attendu que la liberté d'association, reconnue en France nar la 101 du ler Julllet 1901, consitue une liberté nublique dont l'exerci ce est reconnue a tous les citovens

Que, cenendant, aux termes de l'article 3 de la lof orscite, toute association fondee sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, est nulle et de nul effet et que sa dissolution doit ou neut être nrononcée.

Attendu que, suivant l'article nremier de ses statuts, la FEDO a pour but de renrésenter et de defendre les personnes qui désirent étre ou qui sont objecteurs de conscience ;

Qu'un tel objet et un tel but ne peuvent nas en eux-mèmes et dans leur princine étre considereses corme गTicites oulisque loojection articles 41 et sutvant du Code du Service national. 1963 nuis par les articles 41 et suivant du Code du Service national ; que la redom..inr
est donc en droit d'agir, dans la limite et le resoect des lois, nour le but qu'elle s'est fixée, notament en vue d'obtenir une modification de statut des objecteurs de conscience et de ses modalités d'exécution

Mais attendu qu'il imnorte neu que les statuts d'une association lui assignent certains buts prēsentant un caractẻre licite et que sa nullite est encourue si, au cours de son existence, elle s'est détournée du but licite initialement Doursuivi nar elle et si elle s'est consocrée a des activites illicites, notament comme contraires aux loi au sens de l'article 3 de la loi du ler Juillet 1901 ;

Attendu que Monsieur le Procureur Général nroduit un certain nombre de documents ;

Attendu qu'une Circulaire non datọe a l'entête de la FEDO ( 54 rue de la Hache a NANCY), comporte la mention "spécial-incorno" et le titre en gros caractère "LA FEDERATION DES OBJECTEURS annelle a lin soumission aux affectations autoritaires" :

Attendu gu'une brochure de Juin 1978 norte le titre de "DEFEN. SE COLLECTIVE pour les objecteurs insoumis et déserteurs a leurs affectations autoritaires" constitue un dossier relatif d'une nart a l'exnli cation des textes applicables et au deroulement des enquetes et noursui tes mais aussi des conseils destines aux obiecteurs noursuivis et nour ceux qui dessirent les soutenir;

Attendu qu'une brochure éditée nar la fEnO sous le titre "OBJECTEUR AUJOURD'HUI" contient, au dixième feuillet, dans le cadre d'un dassage relatif a l'attitude des objecteurs a l'ènard de leur affec tation la nhrase suivante en lettres majuscules: "NOHS TE DEPANDOR'S 区E P/G REJIINDRE TON AFFECTATION MUTORITAIRE" et a la nane nortant le numéro 9 (et qui est le 28 ème feuillet de la nublication) le nassane suivant: "NOTRE STRATESIE ACTUELLE: l'insoumission aux affectations auto ritaires, véritable grève illimitée menée nar les objecteurs denuis nlus de cinq ans" ;

Attendu que la FEDO soutient que les nrincines de la loi de 1963 et les dispositions du décret du 30 Anūt 1972 (dit Décret de Brêoançon! ne confèrent oas au Service de l'obiecteur un véritable statut civil, tel qu'il est nréconise nar le Conseil de l'Eurone ;

Mais attendu que, si l'article 4 de la Convention Euronéenne des droits de 1 Home et des Libertés fondamentales du 4 Novenbre 195 et ratifise mar le décret du 3 Mai 1974 interdit tout travail forcé ou oblicatoire, il ajoute que ne neut nas ètre consideré corme tel tout scrvice de caractere militaire ou, dans le cas d'objecteur, dans les pays ou l'objection de conscience est reconnue corme legitime, un autre service a la place du service nilitaire oblinatoire ;

Attendu, certes, que la FEDO est en droit de souhaiter une modification des modalitês du Service civil nrệvu pour les objecteurs et, dans le cadre de la lof, d'anir dans ce sens ;
: Aals attendu que l'article 132 du Code du Service 'lational disoose que les peines prévues a l'article 25 de la loi du 29 Juillet 1881 a l'encontre de ceux qui provoquent les militaires a la désotéissar ce sont apolicables lorsqu une telle nrovocation est adressee a des assujettis affectes toute forme du Service National :

Attendu que les documents produits et analysés ci-dessus rent que la $\operatorname{FEDO}$ appelle les objecteurs a refuser les affectations "autoritaires" qui leur sont données, et donc à l'insoumission, di qu'une telle attitude constitue sa stratégie du moment et qu'elle ci che a soutenir céux qui la suivent ;

Que de tels faits sont contraires aux lois puisqu'ils sont de nature de tomber sous le coup de sanctions pénales prévues par 1 ticle 132 susvisé du Code du Service national et donne un caractère licite a son activite.

Attendu qu'au dos de la couverture de la publication de Ju 1978 : "Défense collective pour les objecteurs insoumis et deserteu lears affectations autoritaires" on peut lire les mots suivants proces (des objecteurs insoumis) doivent etre aussi pour nous l'occ ion de réaffirmer ce que nous avons de cormun et en tout premier 1 notre conviction antimilitariste. L'objection de conscience est d'd e refus de l'armée" ;

Attendu que la brochure de la FEDO, intitulẻe "OB.JECTEUR Al JOURD'HUI" contient au troisième feuillet un chapitre intitulé : "P! quoi etre objecteur", et on peut y lire les phrases suivantes : "Tu as avoir 20 ans, tu vas effectuer ton service militaire; tu vas dre ta liberté, apprendre à t'écraser gráce a la discipline aveugle sans recours, obéir silencieusement au bon vouloir des officiers et tant pis pour toi si tu es la téte de turc... Tu vas faire partie d 'amẻe française et tu seras préparé physiquement, moralement, idés iquement a repousser toute attaque des "rouges". Mais en meme temp est. pratique, tu pourras massacrer, torturer, violer... A moins a, tur ranasses les poubelles pour éviter aux employeurs de payer enablement les eboueurs .... Les objecteurs disent : nor, wol a a dífense nationale qui n'est que la defense des possédants . Mot militarisation de la societé." " qua bas fusuillet dix de e brochure l'on peut lire la formule suivante " "Venez enterr l'armée avec nous"'

Attendu que les nassages précités, tirés de publications de FEDO, montrent que leurs auteurs s'adressent a des jeunes gens, proc nement appelés à remplír leurs obligations militaires, en leur faisi apparaitre pratiquement que l'objection de conscience est un moyen manifester des convictions antimilitaristes ;

Attendu que l'article L. 41 du Code du Service national pri voit la possibilité de faire benéficier du statut d'objecteurs de cc cience les jeunes qui, en raison de leurs convictions philosophiques: ou religieuses, sont opposés en toutes circonstances a l'usage perse nel des arnes ; que l'article L. 50 du méme Code interdit toute prof gande uniquement ell ce qu'elle tendrait a inciter autrui a tênéfici de ce Stacut "dans le but exclusif de se soustraire aux obligations litaires" ; c'est-d-dire par esprit antimilitariste ;

Attendu efl définitive, qu'en incitant ou en protégeant l'it, soumission aux affectations des objecteurs ou en signdlant que le s : tut de ceux-ci peut étre demandé pratiquerent et essentiel lement en vertu d'une conviction antimilitariste, la FEDO a developpé une act té illicite caractrrisée et répétée qui dimentre certaines de ses vi tables raisons d'agir et vicie le caractere licite de son but théori que initial de telle sorte qu'il doit étre declare en fait contraire aux lois au sens de l'article 3 de la loi du ler Juillet 1901.

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement at taqué qui a pronon̨cé la dissolution de la FEDERATION des OBJECTEURS d CONSCIENCE avec toutes ses conséquences de droit et que, du fait de sa succombance, les dépens d'appel doivent etre mis a la charge de la FEDERATION ;

## PAR CES MOTIFS,

## LA COUR,

Reçoft l'Association de la "FEDERATION des OBJECTEURS de CONSCIENCE" en son appel du jugement du 27 Février 1979 du Tribunal 6 Grande Instance de NANCY ;

Vu l'ordonnance de cloture du 14 Hai 1981 ;
Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué;
Condamne la FEDERáTION des OBJECTEURS de CONSCIENCE aux er tiers dépens d'appel.
${ }^{\circ}$ 。

L'arrét a êté lu et prononcé à l'audience publique du sept juillet mil neuf cent quatre vingt un, par Monsieur GERiAIH, Conseil. d la Première Chambre de la Cour d'Apoel de NANCY, ayant particioe ai debats, qui a signe le prêsent arrêt avec le Secrétaire-Greffier.


Signe : DERNA


Signe : GERMAIM


NUL NEEST CENSE IGNORER LA LOII


LISRE INFORMATIDA SUR LOOBJECTIJNN DE CONSCIENCE
$\square$

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES OBJECTEURS 

## But et composition

Article 1. - L'association dite «Fédération des objecteurs» (désignée plus simplement Fédo) est soumise à la loi du 1 or juillet 1901 et a pour but de représenter et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience.

Sa durée est illimitée et son siège sis 54 rue de la Hache, 54000 Nancy.
Son action s'étend sur le territoire national et au plan international.
Article II. - Les moyens de l'association sont : les réunions, les conférences, les sessions de formation, l'édition de publications dont tracts et affiches et tous les autres moyens légitimes.
Article III. - Toute personne désirant bénéficier d'un droit à l'objection de conscience et ayant acquitté sa cotisation annuelle peut ètre membre de l'association.
Article IV. - La qualité de membre se perd:

- par la démission;
- par l'exclusion, pour non respect des statuts, décidée par le conseil national qui prend connaissance des explications de l'intéressé.


## Administration et fonctionnement

Article V. - Les adhérents sont regroupés en associations locales qui sont autonomes dans le cadre des orientations de la fédération.
Article VI. - Une assemblée générale réunit les adhérents une fois par an au moins dans un forum national pour critiquer les actions engagées, préparer l'orientation à venir, élire le bureau national et le trésorier, écouter les rapports d'activité et financier des responsables de l'association.

Le conseil national ou la signature d'un quart des membres de l'association peuvent convoquer un forum extraordinaire.
Article VII. - La fédération est administrée par un conseil national composé par des délégués de chaque groupe local et par les membres du bureau.
Article VIII. - L'association est représentée par un bureau national de cinq membres dont la responsabilité est colliégiale.

Le bureau est élu pour un an.
En cas de démission, le conseil national choisit un remplaçant au bureau jusqu'au prochain forum national.
Le trésorier peut faire partie du bureau national.

## Modifications, dissolution

Article IX. - Les présents statuts pourront être modifiés par le vote favorable d'au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Il en ya de même pour la dissolution de l'association
Article $X$. - En cas de dissolution, les biens de l'association seront distribués à des organisations ou à des œuvres poursuivant des buts similaires et qui auront été choisies par le bureau national.

Statuts adoptés à Paris le 22 avril 1978
J. O. du 11 juillet 1978

